

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE  
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 143(1)c) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande du requérant en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**David Maxwell, requérant**

**-et-**

**Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**LE PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

**À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations écrites et orales des parties, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation et doit payer la sanction de 2000 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.**

**MOTIFS**

Le requérant a demandé la tenue d'une audience aux termes du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à London (Ontario), le 19 février 2008.

Le requérant a présenté ses propres preuves.

L'intimée était représentée par ses co-avocates, M<sup>mes</sup> Kathryn Lipic et Cheryl Braun.

Le D<sup>r</sup> Peter Kotzeff, M. Ken Schaus et M<sup>me</sup> Jackie Robson ont présenté une preuve pour l'intimée.

Le procès-verbal n° 0506ON00942 en date du 10 novembre 2006, allègue que le requérant a, le 5 novembre 2005 vers 17 h, à Elmwood, dans la province de l'Ontario, a commis une violation, à savoir « le transport d'animaux, c'est-à-dire 96 bovins qui n'étaient pas suffisamment isolés, de sorte qu'ils ont subi des blessures », en contravention de la disposition 143(1)c) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

143. (1) Il est interdit de transporter ou de faire transporter un animal dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur, si l'animal risque de se blesser ou de souffrir indûment en raison :

- a) de leur construction inadéquate;
- b) d'attaches mal assurées, de la présence de têtes de boulons, d'angles ou d'autres saillies;
- c) de l'insuffisance de matelassage, d'isolation ou d'obstruction des ferrures ou d'autres parties du wagon de chemin de fer, du véhicule à moteur, de l'aéronef, du navire ou du conteneur;
- d) d'une exposition induite aux intempéries; ou
- e) d'une ventilation insuffisante.

La disposition 143(1)c) du *Règlement sur la santé des animaux* énonce une violation distincte aux termes du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Après confirmation que les deux parties en avaient des copies, les documents suivants ont été versés en preuve au dossier aux fins de l'audience :

- Lettre du requérant en date du 29 décembre 2006, demandant une révision
- Lettre de l'intimée en date du 15 janvier 2007, à laquelle est joint son rapport (cahier bleu).
- Observations supplémentaires du requérant en date du 22 mars 2007 (cahier noir).
- Lettre de l'avocate de l'intimée en date du 11 avril 2007, à laquelle est jointe une documentation en réponse.

Je souhaite d'abord souligner que l'intimée a reconnu que le requérant n'avait aucune intention de faire du mal aux animaux. Le requérant a été victime des circonstances, se trouvant au mauvais endroit au mauvais moment.

À toutes les périodes pertinentes, le requérant était chauffeur pour O'Rourke Transport Inc. Le jeudi 3 novembre 2005, il a, avec de l'aide, chargé 96 têtes de bétail dans une remorque à Almeda (Saskatchewan), pour en effectuer la livraison dans un lieu non connu en Ontario. La remorque était une remorque bétailière à deux étages, formée de six compartiments. Huit bêtes ont été chargées dans chacun des compartiments supérieurs et inférieurs situés à l'avant, 26 bêtes, dans chacun des compartiments supérieurs et inférieurs situés au centre; 12 l'ont été dans le compartiment supérieur arrière (la lucarne); et les 16 autres, dans le compartiment inférieur arrière.

Les bovins ont été livrés à Schaus Land and Cattle, Elmwood (Ontario), le 5 novembre 2005.

À l'arrivée à Elmwood, on a trouvé 15 bêtes mortes au fond du compartiment arrière, et une autre a été jugée invalide (on l'a par la suite abattue). Trois des 12 bêtes au départ étaient encore dans la lucarne, tandis que les neuf autres étaient tombées dans le compartiment inférieur arrière pendant le voyage ou avaient simplement sauté de la lucarne à ce compartiment.

Je retiens le témoignage du D<sup>r</sup> Peter Kotzeff, suivant lequel les animaux sont morts entre 36 et 45 heures avant leur arrivée à Elmwood, et les décès étaient attribuables au fait que les animaux étaient tombés dans le compartiment inférieur arrière de la remorque pendant le trajet ou avaient sauté de la lucarne à ce compartiment.

### **Barrière de la lucarne**

La lucarne était fermée par une barrière oscillante dotée, sur un côté, près de la partie supérieure, d'un loquet à ressort et, près de la partie inférieure, d'un verrou de culasse. Lorsqu'elle était fermée, la barrière empêchait les animaux qui se trouvaient dans la lucarne de tomber dans le compartiment inférieur. Il a fallu que la barrière soit ouverte pour que cette tragédie se produise.

Le requérant a témoigné qu'il était absolument certain que la barrière était fermée et verrouillée lorsqu'il a effectué le chargement du bétail et qu'elle avait probablement été ouverte par accident par les bêtes et le mouvement du camion pendant le trajet.

Par ailleurs, M. Ken Schaus a témoigné que, lorsqu'il a vu la remorque à l'arrivée à Elmwood, la barrière oscillante était en position ouverte et verrouillée contre la paroi latérale de la remorque, et le loquet inférieur était boulonné. Le D<sup>r</sup> Kotzeff et M<sup>me</sup> Jackie Robson ont fait les mêmes observations.

On retrouve également dans la documentation une preuve par oui-dire selon laquelle le loquet de la partie supérieure de la barrière de la lucarne avait été remplacé récemment par un loquet nouveau style doté d'une goupille de sécurité.

### **Obligation continue**

Ainsi que l'avocate de l'intimée l'a mentionné, l'obligation qui incombe au requérant, en sa qualité de chauffeur, d'assurer la présence d'une isolation suffisante dans la remorque pour éviter les blessures ou les souffrances indues est une obligation continue, qui subsiste tout au long du transport, du chargement jusqu'au déchargement.

Que la porte ait été laissée ouverte ou qu'elle n'ait pas été fermée correctement au moment du chargement, qu'elle ait été ouverte accidentellement par le déplacement des bovins et du camion durant le transport, qu'elle se soit ouverte en raison d'un mécanisme de verrouillage défectueux ou pour toute autre raison, le fait reste indéniable qu'elle s'est ouverte à un certain moment durant le transport avec pour résultat la mort des animaux.

### **Intention du requérant**

Le requérant ne souhaitait pas que ces animaux se fassent blesser et il a témoigné qu'il avait fait tout son possible dans les circonstances.

Les circonstances sont les suivantes. Il conduisait depuis moins d'un an avant que l'incident ne se produise, il n'avait obtenu aucune formation en matière de transport de bétail (et avait effectué le transport d'un seul chargement de bovins auparavant), il ne disposait pendant le trajet ni de l'argent ni de quelque autre moyen que ce soit dont il aurait eu besoin pour envisager d'autres solutions en situation d'urgence, et il a déclaré que son patron, M. Brian O'Rourke, avait fait pression pendant tout le voyage pour qu'il poursuive sa route vers l'est et évite ainsi le délai de 48 heures, à l'expiration duquel il aurait fallu nourrir et abreuver les bêtes.

L'inexpérience du requérant et les pressions de son patron l'ont peut-être empêché d'effectuer une inspection plus soignée du chargement pendant le trajet, particulièrement à Driftwood, où le requérant a remarqué pour la première fois le décès de deux animaux.

Malgré tout, l'intimée a établi, selon la prépondérance des probabilités, que les animaux avaient été blessés ou qu'ils avaient subi des blessures indues pendant leur transport par le requérant en raison de l'insuffisance d'isolation dans la remorque bétailière. Malheureusement pour le requérant, son manque de formation et les autres pressions subies pendant le voyage ne peuvent être invoqués en défense.

La Commission désire faire remarquer au requérant qu'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi fédérale, mais bien d'une violation entraînant une sanction pécuniaire, et qu'il a le droit, après cinq ans, de présenter une demande visant à rayer toute mention relative à une violation dans le dossier du ministre conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui prévoit ce qui suit :

.../6

**RTA n° 60305**

23.(1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa le 7 mars 2008.

---

Thomas S. Barton, c.r., président